

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1075 pris en Conso d'administration, catribuant à la Compagnie de l'Afrique-Orientale deux parcelles de terrain du Domaine public déclassées.

n° 1075

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 novembre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le Domaine public à la Côte française des Somalis et notamment en son article 7: Vu le décret du 25 août 1926 modifiant le décret susvisé : Vu le décret du 10 septembre 1938 sur le déclassement du Domaine public à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté en date de ce jour déclassant du Domaine public deux narcelles de 56 m² 58 et 105 imét res carrés attenantes au lot n° 10 du plateau de Djibouti: Vu la lettre en date du 29 octobre 1938, aux termes de lngnelle ME, l'Agent général de la Compaguie de l'Afrique-Orientale fait valoir les droits de ladite commagnie sur les marcolles susvisées : Le Consell d'audiministration cntendu dans si scutee du 7 novembre 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Il est attribué en toute propriété à la Compagnie de l'Afrique-Orientale, représentée à Djibouti par M, Giely, deux parcelles de terrain d'une superticie respective de 96 m² 5 et de 150 mètres carré attenantes au lot n° 10 du plateau de Djibouti immatriculé sous le n° 112 du Livre foncier de la colonie, déclassées du Domaine publie par arrêté de ce jour, moyennant le paiement à lu Caisse du receveur des Domaines d'une somme de vingt et un mille cinq cents franes, représentant la valeur du terrain à raison de cent trente-trois franes environ le mètre carré, Art.2, La Compagnie de l'Afrique-Orientale devra édifier sur ces parcelles des vérandas ouvertes d'une largeur de trois metres cinquante Y compris le mur extérieur de la véranda, suivant un plan approuvé par le Service des travaux publics,. Art. 3. — Le présent arrêté, qui devra être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement dans les vingt jours de sa date. sera publié au Journal officiel de la colonie

Hubert Deschamps